



COMMUNE DE LAMBESC

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	33
Conseillers en exercice	33
Qui ont pris part à la délibération	33

SEANCE DU
16 SEPTEMBRE 2026

Le seize septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Philippe RAZEYRE, et à la suite de la convocation faite par le Maire le dix septembre deux mille vingt six et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Monsieur Philippe RAZEYRE, Monsieur Jérémy CROIZON, Madame Diane JADAS, Monsieur Nicolas MESPLOMB, Madame Kristel SODANO, Monsieur Pierre GIVONE, Madame Marie Anne LEQUEUX, Monsieur Sébastien KNOCKAERT, Madame Régine COQU, Monsieur Guillaume HENRY, Madame Sandrine SAVIN, Madame Christelle PAGE, Monsieur Fabrice QUERLIER, Madame Khadija KHASSIME, Monsieur Axel COSTANSO-BITZ, Monsieur Adrien ROIG, Madame Basma LAMOUCHE, Madame Julie BORTELS VIRGONA, Madame Christelle GIRBE, Monsieur Rémy ROCCHIA, Monsieur Justin DUBOIS, Madame Sylvie BOUDOU, Madame Claire BLANC, Monsieur Alain ARIA, Madame Karen LECHALIER, Madame Hélène ALLIETTA, Madame marie GED, Monsieur Dominique MEYER

REPRESENTES : Madame Valérie LOUBEYRE à Madame Kristel SODANO, Madame Caroline DE SAINT REMY à Monsieur Justin DUBOIS, Monsieur Raul TRUJILLO à Monsieur Sébastien KNOCKAERT, Monsieur Jean-Jacques DECORDE à Monsieur Alain ARIA, Monsieur Fabrice MATTEI à Madame Marie GED

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Justin DUBOIS

DELIBERATION N° 2026-098	Urbanisme Ferme photovoltaïque de Roquerousse – Demande de défrichement dans le cadre du permis de construire modificatif – Avis de la Commune
-----------------------------	--

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU les articles L 122-1 et R 122-7 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du Directeur du Département des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 24 juillet 2026 ;

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 
ID : 013-211300504-20260916-DB_2026_098-DE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par courrier en date du 21 Juillet 2026, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône - Service Agriculture Forêt – Pôle Forêt - Unité Défrichement - sollicite l'avis du Conseil Municipal de la Commune de Lambesc pour le projet de défricher 12 000 m², en vue de la réduction du défrichement, relatif au parc photovoltaïque au sol, dit de Roquerousse, initialement autorisé le 6 septembre 2024.

Cette sollicitation de la DDTM fait suite au dépôt de la demande de défrichement modificatif et de la demande de permis de construire modificatif du parc photovoltaïque de Roquerousse sur la Commune de Lambesc, (toutes deux portées par la SAS SILVERSUN ROQUEROUSSE).

La commune de Lambesc est une commune forestière détentrice d'un important patrimoine naturel et forestier (923 ha) relevant du Régime Forestier. La gestion est confiée à l'ONF (Office Nationale des Forêts).

Selon l'article L.341-1 du Code Forestier, un défrichement est considéré comme « *toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière* ».

Préalablement, et en préparation des précédentes demandes d'autorisation, le Pôle Forêt de la DDTM13 a été sollicité le 27 février 2026 par le porteur de projet, pour l'examen préalable de la situation vis-à-vis de la réglementation en vue de la réduction du défrichement du projet photovoltaïque sur la commune de Lambesc.

En effet, la surface clôturée du projet a été réduite de 8,9ha à 7,9ha, entraînant la réduction de la surface soumise à autorisation de défrichement de 1,9ha à 1,2ha.

L'étude ainsi réalisée par l'ONF à la demande du porteur de projet, confirme que l'ensemble des formations végétales est bien considéré comme des bois et forêts, et comprend exclusivement des plantations d'essences forestières.

L'analyse chronologique du secteur a permis de distinguer deux types d'évolutions de ces boisements :

1. Des jeunes boisements de moins de trente ans qui ont reconquis depuis 1998 les remblais et leurs dessertes issus de la construction de la ligne LGV. L'opération projetée sur ces terrains, considérés en zone bleue, sera exemptée de demande d'autorisation de défrichement au motif de l'article L.342-14 du Code Forestier,
2. Des boisements plus ou moins dégradés mais non issus d'une première génération (non-pionniers) avec un couvert arboré variable, voire inférieur à 10% (zone matérialisée en orange ci-dessous). Toute opération visant à modifier la destination de ces sols de la zone orange est soumise aux dispositions de l'article L.341-3 du Code Forestier.

L'autorisation de défrichement de bois et forêts est subordonnée à l'exécution de certaines conditions, dont celles de travaux de boisement ou reboisement ou d'autres travaux sylvicoles d'un montant équivalent. Le pétitionnaire peut aussi s'acquitter de ces obligations en versant ce montant au Fonds Stratégiques de la Forêt et du Bois. Le Code Forestier prévoit que les modalités de compensation soient fixées par l'autorité administrative.

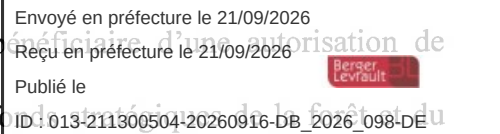
Dans les Bouches-du-Rhône, il est calculé comme suit :

Montant équivalent = surface défrichée en ha X coefficient multiplicateur 5 100€/ha (correspondant au coût moyen de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement).

Le coefficient multiplicateur varie de 1 à 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement. Pour cette opération, le coefficient est de 1.

Pour ce qui est de la compensation, trois choix s'offrent au b
défrichement :

1. Verser le montant indiqué dans l'arrêté d'autorisation au f
bois, il s'agit d'un fonds affecté aux travaux d'amélioration forestière ou de reboisement,
2. Exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée,
3. Financer des travaux comparables à ceux subventionnés par le fonds stratégiques forêt bois sur des parcelles forestières dotées d'un document de gestion durable en application du Code Forestier (plan simple de gestion ou plan d'aménagement) pour un montant au moins équivalent.



**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable à cette demande de défrichement sous réserve que la compensation prenne la forme soit d'un versement au fonds stratégique de la forêt et du bois, soit d'un financement de travaux d'amélioration sylvicoles, comparables à ceux subventionnés par le fonds stratégique de la forêt et du bois, dans la forêt communale gérée sur la base d'un plan d'aménagement (2026-2030) dont le suivi est assuré par l'ONF
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée par 29 voix POUR, 3 voix CONTRE (Hélène ALLIETTA, Marie GED, Dominique MEYER) et 1 ABSTENTION (Fabrice MATTEI)

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de Séance

Justin DUBOIS

Le Maire de Lambesc,

Philippe RAZEYRE

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le



ID : 013-211300504-20260916-DB_2026_098-DE